

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF TRANQUILLITE RESIDENTIELLE 2  
2<sup>ème</sup> année de fonctionnement**

**ENTRE**

**ACTIS**, Office public de l'Habitat de la métropole grenobloise, dont le siège social est situé 25 avenue de Constantine à Grenoble, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane DUPORT-ROSAND, dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil d'Administration d'ACTIS en date du 3 février 2015.

Ci-après désigné sous le terme « **ACTIS** »,

*D'une part,*

**ET**

**L'ETAT**, situé, Préfecture de l'Isère, 12 place de Verdun, CS 71046, 38021 Grenoble cedex 1, représenté par le Préfet de l'Isère, Laurent PREVOST.

**GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, sise « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38 801 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 20 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**LA VILLE DE GRENOBLE**, située 11 Boulevard Jean Pain, 38000 Grenoble, représentée par son Maire, Eric PIOLLE, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXXXXX.

**LA VILLE DE SAINT MARTIN D'HERES**, située 111 avenue Ambroise Croizat, CS 50 007 – 38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex, représentée par son Maire, David QUEIROS, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXXXXX.

**LA VILLE D'ECHIROLLES**, située 1, place des Cinq Fontaines - BP 248, 38433 Échirolles Cedex, représentée par son Maire, Renzo SULLI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXXXXX.

**LA VILLE DE FONTAINE**, située 89 Mail Marcel Cachin, 38600 Fontaine, représentée par son Maire, Franck LONGO, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXXXX.

**LA VILLE DE PONT DE CLAIX**, située Place du 8 mai 1945, 38 801 Le Pont de Claix Cedex, représentée par son Maire, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXXXX.

**LA VILLE D'EYBENS**, située 2, avenue de Bresson, 38320 Eybens, représentée par son Maire Nicolas RICHARD, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXXXX.

**LA VILLE DE DOMENE**, située, Place Stalingrad, 38420 Domène, représentée par son Maire Chrystel BAYON, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXXXX.

**LA VILLE DE SAINT MARTIN LE VINOUX**, située, 40 avenue Général Leclerc, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux, représentée par son Maire, Sylvain LAVAL, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXXXX.

**ACTION LOGEMENT IMMOBILIER**, représenté par la SDH sa filiale en Isère, située, 34 avenue de Grugliasco, 38130 Echirolles, et par sa Directrice Générale, Patricia DUDONNE.

**ABSISE**, Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère, située, 25 avenue de Constantine, 38100 Grenoble, représentée par sa Présidente, Patricia DUDONNE.

*D'autre part,*

## **Préambule**

Des actions de médiation, notamment de nuit, sont mises en œuvre depuis de nombreuses années sur le territoire de la Métropole grenobloise dans le cadre d'une réflexion partenariale associant notamment l'Etat, la Métropole, les communes et les bailleurs sociaux, dans le respect de leurs compétences et responsabilités respectives.

Force est de constater aujourd'hui que, malgré les actions métropolitaines ou locales déjà entreprises, subsistent et/ou se développent des troubles importants qui perturbent les conditions de vie, voire mettent en cause la sécurité des locataires sur certaines résidences du parc social et, plus généralement, la qualité de vie au sein de plusieurs quartiers.

Actis porte, pour le compte de 6 bailleurs membres d'Absise (ACTIS, Grenoble Habitat, LPV, Alpes Isère Habitat, Pluralis et la SDH) intervenant dans la métropole, un groupement de commandes pour un dispositif partenarial de tranquillité résidentielle.

Le dispositif est piloté et financé par les bailleurs, et soutenu :

- par l'État, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) tel que défini dans la circulaire du 11 février 2022 ;
- par la Métropole au titre de sa compétence de prévention de la délinquance ;
- par les communes dont les adresses bénéficient des interventions des ZEUS, à savoir : Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Échirolles, Fontaine, Le Pont de Claix, Eybens, Domène et Saint-Martin-le-Vinoux, au titre de la loi du 5 mars 2007 qui fait du maire le pivot de la politique de prévention dans la commune.

Enfin, s'associe également, la SDH au titre d'Action Logement.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à contractualiser l'accord entre les partenaires, pour une durée d'un an, autour des objectifs partagés et des moyens apportés par chacun au profit de la 2<sup>ème</sup> année de fonctionnement du dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 » sur le territoire métropolitain sur la période janvier-décembre 2022, son suivi et son évaluation.

### **ACTICLE 2 : LES OBJECTIFS PARTAGES**

Le dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 » consiste en la mise en place d'une équipe mobile d'intervention sur des sites ciblés par les bailleurs, en concertation avec les communes concernées et les forces de l'ordre (Police Nationale et Gendarmerie de l'Isère), afin de recouvrer, sur ces espaces, une amélioration sensible du cadre de vie des locataires concernés.

L'objectif des interventions est de limiter les rassemblements abusifs et les nuisances qui en découlent en s'appuyant sur des rappels aux règlements intérieurs et, le cas échéant, sur les forces de l'ordre dans le cadre prévu par la loi.

De manière plus précise en 2022, ces interventions se dérouleront les jours ouvrables du lundi au samedi de 17h à 23h, avec la possibilité de moduler les interventions sur des horaires décalés après négociation avec le prestataire.

Les interventions seront au nombre des suivantes :

- contrôle des parties communes, garages, parkings, espaces extérieurs de propriétés des bailleurs
- en cas de rassemblement, rappel au règlement intérieur et présence maintenue jusqu'à dispersion
- appel aux forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer
- transmission de rapports quotidiens et de compte-rendu détaillés d'interventions
- possibilité d'intervenir sur appels des locataires des résidences et montées concernées

Comme en 2021, le périmètre du dispositif reste souple en fonction du terrain, des situations constatées et des besoins identifiés sur les huit communes précitées.

Il se déploiera sur une cinquantaine d'adresses déterminées par les bailleurs en concertation avec les autres partenaires (échanges informels ou échanges dans les instances CLSPD ou GLTD).

La gouvernance prévue au projet sera concrétisée, notamment, par la tenue régulière de comités de pilotage réunissant les bailleurs sociaux, les financeurs et les forces de l'ordre.

### **ARTICLE 3 : MOYENS MOBILISES PAR CHAQUE PARTIE**

#### **3.1 : Engagements du bailleur social ACTIS et de l'interbailleur ABSISE**

Le dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 », s'inscrit dans le cadre de la stricte mission d'intervention du bailleur.

A ce titre, le bailleur ACTIS porte ce dispositif pour le compte du collectif de bailleurs, et contracte un marché de prestation de service nécessaire aux interventions.

ACTIS s'engage à utiliser les subventions aux fins exclusives du financement de ses dépenses de fonctionnement pour les activités organisées dans le cadre du projet mené.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif, son suivi et son évaluation, est confiée à ABSISE.

#### **3.2 : Engagements de l'Etat**

L'Etat s'engage à collaborer à la mise en œuvre du dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 » sur le territoire métropolitain durant l'année 2022 et sur la participation active au partenariat.

La circulaire du 11 février 2022 du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dont le cadre est désormais triennal, fixe les orientations du Gouvernement en matière de politiques publiques de prévention. Il permet notamment le financement d'actions

de prévention de la délinquance et d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales et le milieu associatif.

L'Etat s'inscrit donc dans ce dispositif au titre des nécessaires interactions entre les politiques de prévention aux échelons départemental, métropolitain et local, et la recherche des continuum d'actions en matière de prévention de la délinquance.

Au travers de l'État, les forces de l'ordre, que sont la Police nationale et la Gendarmerie de l'Isère, toutes deux concernées par le dispositif sur leurs ressorts respectifs, sont représentées.

### **3.3 : Engagements de la Métropole**

La Métropole s'engage à collaborer à la mise en œuvre de la deuxième année de fonctionnement du dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 » sur le territoire métropolitain, et sur la participation active au partenariat.

Elle s'inscrit dans ce dispositif prioritairement au titre de ses compétences en matière de politique de la Ville et prévention de la délinquance, qui l'amène pour la seconde, à conduire et animer une politique publique au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). La question de la tranquillité publique et par extension résidentielle, fait partie intégrante des objectifs de la Stratégie territoriale 2021-2024 adoptée par les élus métropolitains le 21 octobre 2021.

### **3.4 : Engagements des communes**

Les communes de Grenoble, Saint Martin d'Hères, Echirolles, Fontaine, Le Pont de Claix, Eybens, Domène, Saint Martin le Vinoux s'engagent, aux côtés des acteurs précédents, à collaborer à la mise en œuvre du dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 » sur le territoire métropolitain durant l'année 2022, et sur leur participation active au partenariat.

Ces communes sont déjà fortement mobilisées sur les terrains de la prévention de la délinquance au travers de leurs Conseils locaux de prévention de la délinquance (CLSPD) et des actions qu'elles mettent en place en faveur de leurs populations en lien avec leurs partenaires locaux. Le dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 » viendra en complémentarité et en respect des actions locales existantes.

### **3.4 : Engagements d'Action Logement Immobilier par la SDH, sa filiale en Isère**

Action Logement Immobilier s'engage à financer le dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 » sur la durée du marché porté par ACTIS, dans le cadre du soutien qu'ALI souhaite apporter localement aux organismes HLM, et notamment ses filiales, qui initient des démarches innovantes visant à améliorer les conditions de sécurité et de jouissance de leurs résidences des locataires de logements sociaux.

La SDH, filiale d'ALI en Isère, versera à ACTIS cette participation, au nom d'Action Logement Immobilier.

Tous les ans, la SDH rédigera une évaluation du dispositif Tranquillité Résidentielle : sur la base de ce rapport factuel, Action Logement Immobilier gardera la possibilité de revoir son engagement pour l'année suivante. Action Logement Immobilier sera aussi sensible aux relations globales de sa filiale avec la Métropole.

## **ARTICLE 4 : ANIMATION DU PARTENARIAT ET DE LA GOUVERNANCE DU PROJET**

Considérant que ce dispositif doit être suivi et évalué tout au long de sa mise en œuvre sur les territoires, il est convenu des modalités opérationnelles suivantes :

### **4.1 : Suivi de mission entre le prestataire, les bailleurs sociaux et ABSISE**

Conformément au marché notifié par ACTIS, le prestataire est tenu de rédiger et transmettre aux bailleurs des rapports quotidiens complets et détaillés pour chaque intervention réalisée. Ces comptes rendus seront compilés par commune et adressés aux bailleurs immédiatement après la mission.

Ces rapports feront état des constats réalisés sur les sites objets des interventions et devront comprendre obligatoirement :

- les sites visités avec les horaires précis des visites de parties communes ;
- les constats d'occupations abusives dans les parties communes ;
- un relevé de la situation à l'arrivée dans les lieux
- les actions réalisées
- les résultats obtenus
- les appels au coordonnateur
- l'intervention éventuelle des forces de l'ordre.

Ces rapports, se verront par ailleurs complétés de rapports mensuels, adressés à l'ensemble des bailleurs, comprenant les informations suivantes :

- le nombre de constats d'occupations des parties communes intérieures/extérieures, d'individus, de rappels de règlements intérieurs effectués, par adresse, par commune et par bailleur ;
- le nombre d'appels et localisation des demandes d'interventions des forces de l'ordre ;
- le nombre d'annulation des demandes d'interventions des forces de l'ordre ou non constats d'interventions ;
- le nombre d'agressions physiques et verbales des agents par adresse, par commune et par bailleur ;
- le nombre de plaintes déposées et suivies des plaintes
- la liste des 10 adresses où le prestataire a constaté le plus d'occupations abusives des parties communes
- des propositions pour améliorer le dispositif.

L'ensemble de ces éléments et le traitement synthétique qui en sera fait par ABSISE, pour le compte des partenaires, permettra l'analyse quantitative et qualitative du dispositif.

### **4.2 : Espaces de restitutions partenariaux : Comités de pilotage**

Les restitutions sur la mise en œuvre du dispositif se feront à l'initiative et par ABSISE, en tant que chargé de projet et animateur, dans le cadre des comités de pilotage partenariaux prévus *a minima* au nombre de 2 sur l'année 2022.

Ces instances partenariales d'échanges permettront :

- de communiquer aux partenaires tous documents nécessaires ;

- de pouvoir suivre, ajuster et évaluer en continu la réalité, la pertinence et l'efficacité du dispositif ;
- d'analyser collectivement l'opportunité de sa potentielle reconduction, au terme de sa première année de fonctionnement.

Les Comités pilotage partenariaux mobiliseront les acteurs suivants :

- Le Préfet de l'Isère ou son représentant
- Le Procureur de la République
- Le Président de Grenoble-Alpes Métropole ou son représentant
- Les Maires des huit communes ou leurs représentants
- Les Directeurs Généraux des Bailleurs ou leurs représentants
- Le Directrice Générale de la SDH au titre d'Action Logement ou son représentant
- Les Directeurs des Forces de Sécurité Intérieure ou leurs représentants

Ces comités de pilotage seront les lieux privilégiés pour pouvoir envisager et débattre des projections nécessaires, et notamment financières, à la reconduction éventuelle du dispositif.

## **ARTICLE 5 : RESSOURCES FINANCIERES**

En 2022, les partenaires s'engagent à abonder au financement du dispositif à hauteur des montants suivants :

- Bailleurs sociaux (Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, LPV, Pluralis, SDH) : 488 700 €
- L'Etat via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2022 : 45 000 €
- Grenoble-Alpes Métropole : 50 000€
- La SDH au titre d'Action Logement : 50 000€
- Les communes : 77 000 € (répartition communale en annexe 1)

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera exécutoire à compter de sa notification et produira ses effets jusqu'au 31 janvier 2023.

Celle-ci ne pourra être conclue que par reconduction expresse, suite à la présentation notamment en Comités de pilotage partenariaux réunissant l'ensemble des co-financeurs :

- des éléments quantitatifs et qualitatifs portant sur la mise en œuvre du dispositif sur le territoire métropolitain
- de la mise en exergue des bénéfices directs perçus en termes d'amélioration sensible du cadre et de la qualité de vie des locataires concernés
- de la complémentarité du dispositif avec les autres actions existantes en matière de médiation, prévention et sécurité

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre tous les partenaires pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>. Etant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 13 exemplaires originaux, le :

ACTIS, Office public de l'Habitat de la métropole grenobloise

**Monsieur Stéphane DUPORT-ROSAND, Directeur Général**

## Annexe 1 – répartition communale

<b>Communes</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Nombre d'adresses couvertes</b>	<b>Part variable</b>	<b>Participation 2022</b>
<b>Grenoble</b>	5000	22	11 000	16 000
<b>Saint Martin d Heres</b>	5000	7	7 000	12 000
<b>Pont de Claix</b>	5000	3	4 000	9 000
<b>Echirolles</b>	5000	8	7 000	12 000
<b>Fontaine</b>	5000	5	4 000	9 000
<b>Eybens</b>	5000	3	4 000	9 000
<b>Domène</b>	5000	1	0	5 000
<b>Saint Martin Le Vinoux</b>	5000	3	0	5 000
<b>TOTAL abondement communal</b>				<b>77 000</b>

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 038-213804230-20221206-DEL\_2022\_63-DE